



**Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1432
correspondant au 31 mars 2011 fixant la liste des
marchés d'études et de services dispensés de la
constitution de la caution de bonne exécution.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431
correspondant au 7 octobre 2010 modifié et complété
portant réglementation des marchés publics, notamment
son article 97 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 97 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des marchés d'études et de services dispensés de la constitution de la caution de bonne exécution.

Art. 2. — Des retenues de bonne exécution peuvent être substituées à la caution de bonne exécution pour les marchés d'études et de services cités à l'article 1er ci-dessus, conformément à l'article 99 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

Art. 3. — La liste des marchés de services dispensés de la constitution de la caution de bonne exécution est arrêtée comme suit :

- marchés relatifs à l'hébergement et à la restauration des délégations à l'occasion de visites officielles ou d'organisation de conférences et séminaires et autres manifestations scientifiques et techniques ;
- marchés relatifs aux frais de transport ;
- marchés relatifs aux charges annexes (eau, Electricité et Gaz et moyens de télécommunications) ;
- marchés relatifs aux frais de publication et publicité ;
- marchés relatifs aux frais de confection et d'impression de diplômes universitaires.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1432 correspondant au 31 mars 2011.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique
Rachid HARAUBIA

Le ministre
des finances
Karim DJOUDI